

Association inscrite le 12/10/2024 au Tribunal de Proximité d'Illkirch-Graffenstaden
sous numéro AMALIA: A2024 ILL000003

ASSOCIATION DE PREVOYANCE ET DE SOLIDARITE du Football Alsacien



inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Proximité d'Illkirch-Graffenstaden :

Les STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 28 juin 1970
et modifiés par l'Assemblée Générale du 5 décembre 1994, du 9 juin 1997, du 17 novembre 2003 -
du 26 novembre 2005 - 21 novembre 2016 - 25 novembre 2022

I - NOM, SIEGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier : Il est fondé une association sous le nom de « Association de Prévoyance et de Solidarité du Football Alsacien »

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle par la loi du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Proximité d'Illkirch-Graffenstaden. Sa durée sera illimitée.

Elle a son siège à Entzheim au 19 rue des cigognes. Ce dernier peut être déplacé sur simple décision du comité directeur.

Article 2 : L'association a pour but :

- de gérer toute action visant la reconnaissance et la valorisation des bénévoles
- de mener des actions de prévoyance et de solidarité en faveur des dirigeant(e)s, des éducatrices et éducateurs et des arbitres de football du District d'Alsace de Football en particulier de les faire bénéficier d'une allocation annuelle, d'un fonds de solidarité et d'une garantie automobile en cas d'accident en fonction officielle pour le compte du club, du District d'Alsace de Football, voire de la LGEF.

L'association peut mener de sa propre initiative toute action, rentrant dans le cadre défini ci-dessus.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 : L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres participants. Sont adhérentes d'office, conformément aux statuts du DAF, les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

a) comme membres participants :

les dirigeants du District Alsace de Football, et de la Ligue du Grand Est, ainsi que les détenteurs d'une carte d'ayants droits, pour autant qu'ils soient domiciliés et/actifs en Alsace, les dirigeants de clubs, les éducateurs et les arbitres; en activité ou ayant cessé leur activité.

b) peuvent adhérer comme membres bienfaiteurs :

les associations et clubs affiliés au District d'Alsace de Football ainsi que toutes autres personnes, physiques ou morales, contribuant par leurs dons, legs ou subventions à la prospérité de l'APS, mais sans en tirer aucun avantage.

c) est membre de droit, le District d'Alsace de Football.

La demande de licence, en tant que dirigeant, éducateur, animateur, volontaire, arbitre, vaut d'office adhésion comme membre participant. Les membres bienfaiteurs sont admis sur décision du comité-directeur.

III - ADMINISTRATION

Article 4 : L'association est administrée par un comité directeur composé de huit à vingt membres, élus par l'assemblée générale et dont les sièges sont répartis de la façon suivante :

a) membres participants : jusqu'à vingt sièges,

b) membres de droits : deux sièges pour les administrateurs du District d'Alsace de Football, désignés par cette dernière

Ne peuvent être membres :

- les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps.

Le comité-directeur doit comprendre deux tiers au moins de membres participants.

Les membres du comité sont élus pour six ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

En cas de vacance, le comité-directeur pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le comité-directeur élit chaque année dans son sein un président, un président délégué ou vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces 5 personnes constituent le bureau.

Article 5 : Le comité-directeur se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins

deux fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres.

Sauf urgence, les convocations doivent être faites par courrier postal ou électronique huit jours avant la séance avec communication de l'ordre du jour.

Le secrétaire doit tenir le livre de procès-verbaux qui est à signer par le président, et les membres présents.

Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence d'une majorité de ses membres.

Les membres du comité-directeur ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rétribuées. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justification.

Article 6 : Le comité-directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il contrôle la gestion, surveille et vérifie les comptes. Il décide du placement des fonds, accepte des dons et subventions.

Il pourra faire tous actes et opérations dans l'objet de l'opération de l'association, à condition qu'ils ne soient pas spécialement réservés à l'assemblée générale.

Article 7 : Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association. Il représente celle-ci dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires, préside les délibérations de l'assemblée et du comité-directeur.

Le président est autorisé à donner toutes délégations utiles pour la signature des actes de toute nature, ainsi que l'engagement et mandatement des dépenses sociales.

Article 8, 9, et 10 : articles supprimés

IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale, une fois par an, sur décision du comité-directeur. Mais vu le nombre très important de membres et l'impossibilité matérielle de les réunir dans des conditions acceptables ; c'est le Conseil des Présidents des territoires du District d'Alsace de Football qui aura qualité de les représenter, tant pour les AG ordinaires que extraordinaires. En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président. Elle est convoquée obligatoirement lorsqu'un quart de ses membres le demandent.

La convocation avec indication de l'ordre du jour, doit être publiée par voie officielle quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 12 : L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un membre pourra se faire représenter par un autre dont le pouvoir signé par ce dernier doit être déposé avant l'ouverture de l'assemblée ; mais un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, la majorité requise est des trois quarts des membres présents si la délibération porte sur la modification des statuts de l'association.

Article 13 : L'assemblée générale entend le rapport de la gestion du comité-directeur, le rapport sur la situation financière et le rapport sur la situation morale de l'association, ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. L'assemblée générale, sur proposition du comité-directeur, fixe le montant des cotisations et celui des prestations.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et portées à la connaissance des membres par voie officielle.

V - RECETTES

Article 14 : Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres participants fixées par l'assemblée générale ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- des ressources particulières et exceptionnelles qui seraient créées ;
- des dons et legs de tous bienfaiteurs.

Article 15 : Les membres participants versent une cotisation annuelle exigible en début de saison. Elle reste également due par les bénéficiaires de l'allocation annuelle.

L'appel des cotisations annuelles est fait par l'intermédiaire des clubs qui sollicitent la licence de dirigeant et d'éducateur. Pour les arbitres, le règlement ou l'attestation de règlement devra être joint au dossier annuel de l'intéressé

VI - PRESTATIONS ET GARANTIES

Article 16 : ALLOCATION ANNUELLE

L'association attribue chaque année, au mois de décembre, une allocation d'un montant qui sera proposée par le comité-directeur, lors de l'assemblée générale, selon les disponibilités financières.

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, le membre participant doit :

- avoir atteint l'âge de 65 ans en cours d'année du premier versement
- avoir accompli au minimum vingt cinq années de service comme dirigeant dans une ou plusieurs associations affiliées au District de Football d'Alsace., arbitre officiel ou honoraire, ou dirigeant de Ligue et/ou de District.
- justifier de 25 années de cotisations.
- Être en possession d'une licence valide, et à jour de sa cotisation

Le membre qui justifie de plus de 25 années d'activité avant l'âge de 65 ans, aura l'obligation de cotiser jusqu'à l'âge requis pour l'allocation

Un membre participant, âgé de moins de 65 ans, atteint d'une incapacité physique totale et définitive, provoquée par un accident dans l'exercice de sa fonction de dirigeant, pourra se voir attribuer cette allocation à sa demande et sur décision du comité-directeur.

En tout état de cause, le droit aux prestations des membres, quels que soient leurs versements, n'est ouvert que dans les limites des recettes annuelles de l'association. Les membres n'ont droit à aucune prestation qui devrait être financée par des ressources futures ou des engagements grevant à l'avenir.

Le versement de l'allocation est limité à une durée de 15 ans.

Le versement de l'allocation cesse au décès du dirigeant ou arbitre. Toutefois, en cas de décès dans l'année civile, le dernier versement est effectué à la veuve ou veuf du défunt.

Article 17 : FONDS DE SOLIDARITE

L'association servira, en cas de décès jusqu'à la fin de l'année de son 65^{ème} anniversaire de l'un de ses membres un capital fixe dont le montant sera préalablement arrêté, d'année en année, par l'assemblée générale.

Ce fonds de solidarité pourra être liquidé uniquement au profit des personnes justifiant de la qualité et dans l'ordre suivant :

- Le conjoint survivant (époux, partenaire enregistré, concubin notoire)
- Le(s) descendant(s) en première ligne du membre (enfant(s))

- Le(s) ascendant(s) en première ligne du membre (parent(s))

Les bénéficiaires ci-dessus désignés devront justifier de leur qualité, dans le délai d'un mois à compter du décès, en fournissant les pièces suivantes :

- Acte de décès
- Certificat médical précisant la cause du décès
- Certificat d'hérédité portant mention de porte fort
- Copie de la licence de dirigeant du District d'Alsace de Football ou de la Ligue
- Copie du livret de famille

La demande de liquidation sera instruite par le comité directeur, lequel est autorisé à solliciter toute pièce justificative complémentaire.

En cas de demande irrégulièrement justifiée ou en cas d'absence de demande de liquidation des droits du défunt, le montant du fonds de solidarité demeurera acquis à l'association ».

Article 18 : GARANTIE AUTOMOBILE

S'applique une garantie "Multirisque tous accidents sans franchise" appelée à jouer en complément, et/ou à défaut d'un contrat garantissant le même véhicule.

Pour prétendre à cette garantie, le dirigeant devra être au moment de l'accident :

- membre titulaire d'une licence de dirigeant ou arbitre en fonction officielle

Article 19 : VALORISATION DES BENEVOLES

L'association s'emploie à mener des actions destinées à assurer aux bénévoles :

- valorisation et reconnaissance.
- prévoyance et sécurisation.
- implication et responsabilisation dans le domaine du football.

VII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE PARTICIPANT

Article 20 : Peuvent être exclus de l'association, par décision du comité-directeur, les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 21 : La démission, radiation ou exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 22 : Tout membre qui n'aura pas renouvelé sa licence de dirigeant ou d'arbitre,

cessant ainsi volontairement son activité sportive, pourra, s'il le désire, demander le maintien de son adhésion à l'APS à titre individuel.

Il aura l'obligation d'en faire la demande écrite au comité-directeur, et sera assujéti au versement d'une cotisation fixée par le comité-directeur.

Le comité-directeur aura la faculté d'accepter ou non une telle demande. Le refus devra être notifié à l'intéressé avec motivation.

VIII COMPTABILITE ET CONTROLE

Article 23 : L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 24 : Deux vérificateurs aux comptes titulaires sont désignés lors de l'assemblée générale annuelle avec mission de contrôler la comptabilité et de dresser un rapport sur les comptes de chaque exercice.

IX - DISSOLUTION

Article 25 : La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités des art.11,12 et 13 des statuts.

L'assemblée générale de dissolution peut charger le comité directeur de la liquidation ou nommer un ou plusieurs commissaires liquidateurs.

L'actif net subsistant de l'association sera ristourné aux clubs selon le nombre de licenciés dirigeants, arbitres ou éducateurs au moment de la dissolution.



COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Suite à la reunion du comité directeur de l'APS du 9 mai 2023 à Sermersheim

Présidente

Annick Tischmacher (française) - 48 Avenue du Gal de Gaulle, 68150 RIBEAUVILLE

Président délégué

M. Francis WILLIG (français) - 46, Rue de Hochstett, 67500 HAGUENAU

Vice Président

M. Bertrand Gazet (français) - 17 Rue De La Peupleraie, 68140 GUNSBACH

Trésorier

M. Jean-Louis BURKART (français) - 4, Rue de Leimbach, 68950 REININGUE

Secrétaire

M. RABERE Vincent (français) - 8 chemin des Romains, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Secrétaire adjoint

Mme Cathy OBERLIN (français) - 4 rue de l'Oeuvre, 67600 SELESTAT

Membres

M. Régis BRECKLE (français) - 4 rue du Stade, 67160 OBERLAUTERBACH

M. Bertrand EISENECKER (français) - 3 rue de l'Altenberg, 67140 BARR

M. Erny JACKY (français) - 22 rue Reuchlin, 67150 GERSTHEIM

M. François MARCADE (français) - 72 rue des jésuites, 6100 STRASBOURG

M. Jean-Philippe MAURER (français) - 15 rue D'Anjou, 67100 STRASBOURG

M. Jacky MULLER (français) - 31 rue du 21 novembre, 68118 HIRTZBACH

M. Jean-Pierre SCHMITTHEISLER (français) - 26a rue du Gal Vandenberg, 67140 BARR

M. Fernand WILLMANN (français) - 10 allée des Tilleuls, 67230 SERMERSHEIM

Membres de droits

M. Michel AUCOURT (français) - Président du DAF - 10 rue du Nideck, 67202 WOLFISHEIM

M. Marc HOOG (français) - Secrétaire Général du DAF - 2 chemin de la Transhumance, 68290 MASEVAUX

Président d'honneur

M. Antoine STOFFEL (français) - 13 rue du Dr A Schweitzer, 68170 RIXHEIM

Dr. José ESPOSITO (français) - 5 rue des Fleurs, 68420 EGUISHHEIM

M. Hubert GOETZ (français) - 4, Rue de l'Ecole, 68130 TAGSDORF